

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°73 Décret du 8 Janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises

n°73

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 janvier 1929

Numéro JO
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro
31 juillet 1929

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies où pars de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie

Vu le décret du 20 juillet 1897 portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et de pierres précieuses à Madagascar

Vu le décret du 23 mai 1907 portant réglementation de l'exploitation de l'or, de métaux précieux et de pierres précieuses à Madagascar

Vu le décret du 10 mars 1906 portant modification à la réglementation minière de la Guyane

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant les mines en Indochine

Vu le décret du 28 janvier 1915 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substance minérale existant en Nouvelle-Calédonie et dépendances

Vu le décret du 27 septembre 1914 relatif l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie

Vu la loi du 4 avril 1919, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie

Sur le rapport du ministre des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} ». — Dans les colonies françaises dans les pars de protectorat autres que algérie, la Tunisie et le Maroc, aucune autorisation ou permis d'exploitation, de recherches ou d'exploitation minière, aucune concession minière, aucun renouvellement de permis ou de concession ne peuvent être ni accordés, ni adjugés, ni cédés, ni transmis à des nationaux ou à des ressortissants des pays en guerre avec la France, ni acquis, ni recus de ces nationaux ou ressortissants. En cas d'infraction aux prescriptions ci dessus édictées, la déchéance «des permis miniers ou des concessions sera prononcée par le gouverneur de la colonie, dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les colonies où pars de protectorat, mais toutefois sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement ou mise en demeure aux intéressés et sur la simple constatation de la violation d'une des prescriptions ci-dessus. Cette disposition ne fait d'ailleurs pas obstacle à mise en déchéance pour les autres motifs prévus par les décrets et règlements en vigueur, Art. 2. — Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation

des mines ou se livrent à cette recherche ou à cette exploitation doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises, Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués, ainsi que les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français, Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président, les gérants, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. En aucun cas, ne peuvent faire partie des conseils d'administration ou de surveillance les nationaux ou les ressortissants des pays en guerre avec la France. Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Tout changement aux statuts et à la liste des membres du conseil doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines, En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées, la déchéance des permis miniers ou des concessions, dont ces sociétés seraient en possession ou auraient le contrôle ou la jouissance, pourra être prononcée dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les colonies ou pays de protectorat Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui, au moment de la promulgation du présent décret dans la colonie, sont en possession ou ont la jouissance (de permis ou de concessions, Toutefois, aucun permis de recherches ou d'exploitation, aucun renouvellement de permis ni aucune concession minière ne pourront désormais, tant qu'elles ne satisferont pas à ces conditions, leur être accordés ou cédés qu'en vertu de décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après avis du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie. L'octroi de permis de recherches ou d'exploitation, l'institution de concessions minières pourront être refusés, si l'administration le juge à propos, sans que ce refus puisse créer aucun droit à indemnité ou autre en faveur de la société demanderesse, Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés ou de décrets antérieurs contraires à celles du présent décret. Art. 4. — I, ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies et inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel du ministère des colonies,

r.poincarepar le president de la coloniegaston doumergue.